

Vu l'arrêté local du 2 août 1876 promulguant la législation relative à l'Union générale des postes ;

Vu la dépêche ministérielle du 27 mars 1878 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat le décret du 16 mars 1878 portant fixation des taxes à percevoir pour les correspondances originaires ou à destination de la République argentine.

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 juin 1878 :

Signé : F. PLANCHÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

Décret du 16 mars 1878.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mai 1853 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875 ; 4 mai et 21 septembre 1876 ; 16 mars, 14 et 31 août 1877 ;

Vu le traité de l'Union générale des postes signé à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde Britannique et des colonies françaises signé à Berne le 27 janvier 1876 ;

Vu la communication du département des postes suisses notifiant l'admission dans l'Union générale des postes de la République argentine ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger pour l'affranchissement jusqu'à destination des correspondances adressées dans la République argentine, seront perçues conformément au tarif ci-après :